



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au graffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Arion, le 20 MARS 2015

Greffe

N° d'entreprise: 0722, 954.460

Dénomination

(en entier): Association de chirurgie du Sud-Luxembourg

(en abrégé):

Forme juridique: association sans but lucratif

Siège: rue des Déportés 137, 6700 Arlon

Objet de l'acte: Constitution

Les soussignés, dit "membres fondateurs",

MAUEL Etienne né le 02/10/1973 à Schleiden, de nationalité belge, et domicilié Rue de la Bataille d'Arlon 10 à 6700 Weyler (numéro national : 73.10.02-363.16);

MERLAN Vivian, né le 05/07/1978 à Galati, de nationalité belge, et domicilié Rue du Moulin à Huile 19 à 6700 Arlon (numéro national : 78.07.05-561.06);

LUPEA Mihail, né le 16/11/1966 à Nehoiu, de nationalité roumaine belge, et domicilié Via Sesmara 4B 11 à 6700 Arlon (numéro national : 66.11.16-583,12);

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er - Dénomination - siège social

Article 1

L'association est dénommée «Association de chirurgie du Sud-Luxembourg ».

Article 2

Son siège social est établi à 6700 Arlon, Rue des Déportés 137.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - Objet

Article 4

L'association a pour objet :

- •La réalisation de tout acte administratif en vue d'encadrer le chirurgien dans sa gestion quotidienne : perception des honoraires, redistribution des honoraires aux prestataires de soins, secrétariat, ...
- •Perception centralisée des honoraires de chirurgiens et répartition ultérieure et équitable de ces honoraires selon des modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur. De cette mission de récolte des honoraires, l'association ne pourra retirer aucun bénéfice.
- La promotion et la défense de la profession de chirurgien. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 - Membres

Article 5

L'association est composée uniquement de membres effectifs. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 3 (trois).

.. Ť

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

1° Les soussignés

2° Tout membre qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant toutes les voix présentes ou représentées après vote à l'unanimité.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

Article 7

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou par courriel sur l'adresse mail professionnelle « N-P@Vivalia.be».

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à l'unanimité des membres présents ou représentés (hormis le membre visé par l'exclusion qui ne pourra pas participer au vote de sa propre exclusion).

Article 8

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4 - Cotisations

Article 9

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 50,00€ (cinquante euros).

TITRE 5 - Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent par le Vice-président, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- -les modifications aux statuts sociaux ;
- -la nomination et la révocation des administrateurs ;
- -la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération si celle-ci leur est accordée :
 - -la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
 - -l'approbation des budgets et des comptes ;
 - -la dissolution de l'association;
 - -l'exclusion d'un membre;
 - -la transformation de l'association dans une société à finalité sociale.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai ou juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration et à la demande d' 1/5ème des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure, et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée ou par courriel sur l'adresse mail professionnelle « N-P@Vivalia.be», et signée par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

., 0

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre peut être titulaire de plusieurs procurations. Le titulaire doit être membre de l'association.

Article 15

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque 1/5ème des membres en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le 1/5ème des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 17

Les résolutions sont prises à l'unanimité.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que le tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président du Conseil d'administration et par un administrateur. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 - Administration

Article 20

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 21

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Elle peut également nommé un Vice-Président s'il y a lieu. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président et, en l'absence du Vice-Président, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 24

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 25

Le Conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 26

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 28

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de la société par le Conseil d'administration.

Article 29

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président, lequel n'aura pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers.

Article 30

Les membres du conseil d'administration n'ont pas le pouvoir d'exercer leur mandat individuellement. Seule la personne préposée à la gestion journalière a le pouvoir d'exercer individuellement.

TITRE 7 - Règlement d'ordre intérieur

Article 31

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Article 32

L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre.

Article 33

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre effectif ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, le patrimoine de l'association devant être affecté à une fin désintéressée.

Article 35

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute sera affectée à une association ayant un but similaire, à désigner par l'assemblée générale.

Article 36

Conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, la présente association reprend les droits et engagements de l'association de fait Association Chirurgicale du Sud Luxembourg, et ce, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Le premier exercice social commence le 1er janvier 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2018.
- •Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association. L'assemblée générale de ce jour a éiu en qualité d'administrateur les personnes plus amplement qualifiées ci-dessous qui acceptent ce mandat :
- •MAUEL Etienne, né le 02/10/1973 à Schleiden, de nationalité belge, et domicilié Rue de la Bataille d'Arlon 10 à 6700 Weyler (numéro national : 73.10.02-363.16) ;
- •MERLAN Vivian, né le 05/07/1978 à Galati, de nationalité belge, et domicilié Rue du Moulin à Huile 19 à 6700 Arlon (numéro national : 78.07.05-561.06) ;

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

•LUPEA Mihail, né le 16/11/1966 à Nehoiu, de nationalité roumaine belge, et domicilié Via Sesmara 4B 11 à 6700 Arlon (numéro national : 66.11.16-583.12) ;

•Dès sa nomination, le Conseil d'administration s'est réuni et a désigné en qualité de :

oPrésident : MAUEL Etienne

oVice-Président et Trésorier : MERLAN Vivian

oSecrétaire: LUPEA Mihail.

oMembre Effectif : Justine Delsa née le 05/02/1986 à Rocourt, de nationalité belge, domiciliée Rue

Vallée 22 à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau (numéro national : 86.02.05-102.16)

•Monsieur MAUEL Etienne est nommé administrateur-délégué, il a le pouvoir d'agir individuellement.

Fait à Arlon en autant d'exemplaires que de parties, le 3 septembre 2018.

Mauel Etienne, administrateur-délégué